



Bruxelles, le 12 décembre 2017
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0282B (COD)

15577/17
ADD 3

CODEC 2049
AGRI 688
AGRILEG 249
AGRIFIN 132
AGRIOG 124
AGRISTR 115
VETER 124
PHYTOSAN 27

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) n° 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) n° 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) n° 652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclaration

Déclaration du Parlement européen

- Les nouvelles règles relatives aux organisations de producteurs et au droit de la concurrence (OCM)

Le Parlement européen rappelle que conformément à l'article 42 du traité sur l'Union européenne (traité FUE), les règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Parlement européen et le Conseil, compte tenu fait des objectifs de la Politique Agricole Commune visés à l'article 39 du traité FUE.

Conformément aux dispositions du traité et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne¹, les objectifs de la PAC prévalent sur ceux de la politique européenne de concurrence. Toutefois, les marchés agricoles ne sont pas dispensés de l'application du droit de la concurrence. L'adaptation des règles de concurrence aux particularités du secteur agricole est la prérogative des colégislateurs, à savoir le Parlement européen et le Conseil.

Dans ce contexte, le Parlement européen se propose, par le présent règlement, de clarifier la relation entre les règles de la PAC, en particulier le rôle et les missions des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs, et l'application du droit de l'Union en matière de concurrence. Cette classification est nécessaire en raison de doutes concernant la mise en œuvre de ces règles; il est essentiel de réaliser l'objectif de l'Union relatif au renforcement de la place des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les propositions du Parlement européen se fondent sur les recommandations énoncées par le comité "marché" de la commission AGRI dans son rapport du 14 novembre 2016. Ces recommandations faisaient suite à de multiples auditions et contributions reçues de tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, à savoir les producteurs, les transformateurs et les détaillants.

¹ Arrêt rendu dans l'affaire 139/79, Maizena, EU:C:1980:250, point 23; Arrêt dans l'affaire C-280/93, Allemagne/Conseil, EU:C:1994:367, point 61.

Le Parlement européen vise à clarifier et à simplifier les conditions dans lesquelles les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs de tous les secteurs mentionnés à l'article 1, paragraphe 2, du règlement 1308/2013 sont habilitées à exercer, au nom de leurs membres, des activités de planification de la production, de mise sur le marché, de négociation de contrats concernant l'offre de produits agricoles et d'optimisation des coûts de production. Ces tâches supposent l'existence de certaines pratiques au sein de ces entités, notamment la consultation interne et l'échange d'informations commerciales. Il est donc proposé d'exclure ces pratiques du champ d'application de l'interdiction des ententes anticoncurrentielles au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité FUE et d'accorder une dérogation à l'application du présent article aux organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs qui effectuent au moins une activité économique. Cette dérogation n'a toutefois rien d'absolu: les autorités de la concurrence se réservent le droit d'intervenir si elles estiment que les activités en questions risquent d'exclure la concurrence ou de compromettre les objectifs de la PAC.

Le rôle et les missions des organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs, ainsi que leur relation avec le droit de la concurrence, sont ainsi clarifiés. Sans préjudice des prérogatives institutionnelles de la Commission européenne, le Parlement estime que les nouvelles règles ne nécessitent aucun éclaircissement supplémentaire sous la forme d'orientations de la Commission.